

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire de Beauvais
Chambre correctionnelle 1

Jugement prononcé le : 27/11/2024
N° minute : 1343-2024
N° parquet : 23191000025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame ROUSSELLE Cyrielle, juge placée, déléguée par Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens au tribunal judiciaire de Beauvais par ordonnance du 17 juillet 2024, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame WULLAI BROUTIN Emilie, greffière, et en présence de FAVREAU Hanae stagiaire de 3^{ème},

en présence de Monsieur ZENGOMONA Clotaire, substitut placé,

a été appelée l'affaire

NTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 mai 2023 à LA NEUVILLE EN HEZ.

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM H ET INFERIEUR A 50 KM H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 9 mai 2023 à LA NEUVILLE EN HEZ.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations. Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier. Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 mars 2024 a été notifiée le 13 octobre 2023 à [redacted] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15/03/2024 et renvoyée à la demande des parties au 27 novembre 2024.

[redacted] a comparu à l'audience du 27 novembre 2024 assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à LA NEUVILLE EN HEZ 60510, le 09 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine "ou salivaire" (L. n°2016-41, 26 janvier 2016) qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE, ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016 et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- Pour avoir à LA NEUVILLE EN HEZ 60510, le 09 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, circulé à une vitesse de 147 km/h, dépassement compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110 km/h, faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Il ressort des éléments de la procédure que le 9 mai 2023 à 17h20, [redacted] a fait l'objet d'un contrôle routier par la brigade motorisée de la gendarmerie de Clermont (60), à La-Neuville-en-Hez (60150), sur la RN31, dans le cadre d'un contrôle radar de la vitesse. Il était relevé pour la RENAULT MEGANE BC-613-ME qu'il conduisait (appartenant à son père [redacted]) la vitesse de 155 km/h, retenue 147 km/h.

Soumis au dépistage de l'alcoolémie, le test était négatif. Soumis au dépistage des produits stupéfiants, alors qu'il disait aux gendarmes qu'il avait consommé du cannabis le week-end précédent, le test salivaire était positif à cette substance.

La procédure a été initialement orientée vers une composition pénale, qui a échoué en raison du refus de la proposition faite par

À l'audience, le ministère public requiert de le déclarer coupable. Son conseil faisait notamment valoir l'absence de
de sorte que l'infraction d'excès de vitesse ne pouvait pas être retenue.

Vu l'article du code de la route et l'arrêté relatif
en l'absence de , l'infraction
contraventionnelle d'excès de vitesse ne peut que faire l'objet d'une relaxe.

sera en revanche déclaré coupable de conduite en ayant fait usage de stupéfiants, compte tenu de tout ce qui précède.

Le ministère public requiert le prononcé d'une amende délictuelle de 200 €, outre les peines complémentaires de stage de sécurité routière et de suspension du permis de conduire pendant 9 mois, avec exécution provisoire.

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention de condamnation.

Il ressort de la procédure qu'au moment des faits, était préparateur de commandes à Beauvais et glacier ambulant à Chantilly, qu'il s'agissait de jobs pour financer ses études, qu'il poursuit. Il a eu une suspension administrative de son permis de conduire pendant 9 mois et indique qu'il a d'ores et déjà justifié des tests psychomoteurs auprès de la préfecture. Il précise qu'il devait être embauché dans la filière nucléaire chez EDF mais que son casier judiciaire devait être vierge, et sollicite pour cette raison la dispense de mention au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Compte tenu de la nature des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires et de sa situation personnelle et professionnelle, il y a lieu de prononcer une amende délictuelle de 200 euros, outre les peines complémentaires de suspension judiciaire du permis de conduire pendant une durée de 9 mois avec exécution provisoire, et d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière à effectuer à ses frais dans un délai de 6 mois.

Vu les éléments de procédure et les débats, notamment le jeune âge de et sa situation professionnelle dont il est justifié, ainsi que les réquisitions du ministère public qui ne s'opposent pas à sa demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, il sera fait droit à celle-ci, aux fins principalement d'insertion professionnelle du condamné.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - 21527 - commis le 9 mai 2023 à LA NEUVILLE EN HEZ :

Déclare coupable du surplus de la prévention ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 9 mai 2023 à LA NEUVILLE EN HEZ.

Condamne au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

Ordonne l'exécution aux frais de condamné :

à titre de peine complémentaire :

Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de NEUF MOIS ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la condamnation prononcée :

À l'issue de l'audience, le président avis que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros :

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours :

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer :

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière :

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE